



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de céréales

Art. 1^{er}.

Le présent règlement concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de semences de céréales. Il ne s'applique pas aux semences de céréales dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2.

(1) Aux fins du présent règlement, par « commercialisation », on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

(2) Ne relèvent pas de la commercialisation, les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes :

- 1° la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;,
- 2° la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de service n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

(3) La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de service n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de service et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Art. 3.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « Céréales » : les plantes des espèces énumérées à l'annexe I, destinées à la production agricole ou horticole, à l'exclusion des usages ornementaux.

Les semences des hybrides mentionnés à l'annexe I doivent, sauf dispositions contraires, répondre aux normes et autres conditions applicables aux semences de chacune des espèces dont ils sont dérivés.

2° « Variétés, hybrides et lignées *inbred* de maïs et de *Sorghum* spp » :

- a) Variété à pollinisation libre : variété suffisamment homogène et stable ;
- b) Lignée *inbred* : lignée suffisamment homogène et stable, obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant plusieurs générations successives, soit par des opérations équivalentes ;
- c) Hybride simple : première génération d'un croisement entre deux lignées *inbred*, défini par l'obteneur ;
- d) Hybride double : première génération d'un croisement entre deux hybrides simples, défini par l'obteneur ;
- e) Hybride à trois voies : première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* et un hybride simple, défini par l'obteneur ;
- f) Hybride « Top Cross » : première génération d'un croisement entre une lignée *inbred* ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre, défini par l'obteneur ;
- g) Hybride intervariétal : première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre, défini par l'obteneur.

3° « Semences de base (avoine, orge, riz, alpiste, seigle, triticales, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences

- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie semences certifiées, soit des catégories semences certifiées de la première reproduction ou semences certifiées de la deuxième reproduction ;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 11, point 1°, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ; et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

4° « Semences de base (hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de seigle, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticales autogames) » :

- a) destinées à la production d'hybrides ;
- b) qui sous réserve des dispositions visées à l'article 11 répondent aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ; et
- c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a) et b) ont été respectées.

5° « Semences de base (maïs et *Sorghum* spp.) » :

- a) De variétés à pollinisation libre : les semences
 - i) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété ;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux ;
 - iii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ; et
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux chiffres i), ii) et iii) ont été respectées.
- b) De lignées *inbred* : les semences
 - i) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ; et
 - ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au chiffre i) ont été respectées.
- c) D'hybrides simples : les semences
 - i) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross » ;
 - ii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 11 aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ; et
 - iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux chiffres i) et ii) ont été respectées.

6° « Semences certifiées (alpiste, autre que ses hybrides, seigle, sorgho, sorgho du Soudan, maïs et hybrides d'avoine, d'orge, de riz, de blé, de blé dur, d'épeautre et de triticales autogames) » : les semences

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre, et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 11, point 2° aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences certifiées ; et

- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

7° « Semences certifiées de la première reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences

- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie semences certifiées de la deuxième reproduction, soit pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences certifiées de la première reproduction ; et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

8° « Semences certifiées de la deuxième reproduction (avoine, orge, riz, triticale, blé, blé dur et épeautre, autres que leurs hybrides respectifs) » : les semences

- a) qui proviennent directement des semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, d'une génération antérieure aux semences de base qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
- b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de céréales ;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences certifiées de la deuxième reproduction ; et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

9° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 4.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 3, point 3°, lettre d), point 4°, lettre c), point 5°, lettre a), chiffre iv), point 5°, lettre b), chiffre ii), point 5°, lettre c), chiffre iii), point 6°, lettre d), point 7°, lettre d) et point 8°, lettre d) est effectué, les conditions suivantes sont respectées :

1° Inspection sur pied

- a) Les inspecteurs :
 - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
 - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections ;
 - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;
 - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel à posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants ;
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 5 % au moins ;
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales ;
- e) Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, l'agrément visé à la lettre a), chiffre iii) est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

2° Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences, dans les conditions prévues aux lettres b) à d) ;
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences. Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement qui sont officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation. Il procède aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est :
 - i) un laboratoire indépendant, ou
 - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité responsable de la certification des semences.
- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences ;
- e) Aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie

aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins ;

- f) Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, l'agrément visé à la lettre a) est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

Art. 5.

Ne peuvent être commercialisées que les semences de céréales des variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Art. 6.

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

(3) a) Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel ;

b) Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées de la deuxième génération, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel ;

c) Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

(4) Les semences d'une variété de conservation peuvent uniquement être produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord conformément aux dispositions communautaires.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 14, paragraphe 3, s'appliquent.

Art. 7.

Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

- a) Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 6, paragraphe 4 ;
- b) La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
- c) Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. Cependant pour une espèce de céréale donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 % de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de variétés de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de céréale donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. A cette fin les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 4, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si, sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque producteur.

Art. 8.

(1) L'organisme de contrôle visé à l'article 3, point 9° vérifie, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement grand-ducal en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des semences de variétés de conservation.

(2) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(3) Les fournisseurs de semences de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 9.

(1) Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :

- 1° semences de base,
- 2° semences certifiées,
- 3° semences certifiées de la première génération, ou
- 4° semences certifiées de la deuxième génération.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

(2) Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 1^{er}, peuvent être commercialisées :

- 1° les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base, et
- 2° les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

Art. 11.

En dérogation aux dispositions de l'article 9,

- 1° la certification officielle et la commercialisation de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot.
- 2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories semences de base ou semences certifiées peut être autorisée, pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative. La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire ; la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire doit être garantie par le fournisseur ; l'indication de cette faculté germinative, doit être garantie par le fournisseur ; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers sauf les cas prévus à l'article 27 en ce qui concerne la multiplication hors de l'Union européenne.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 1^{er}, il est autorisé de commercialiser :

- 1° de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- 2° des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 13.

La description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

Art. 14.

(1) Au cours de la procédure de contrôle des variétés et de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles au cours de la commercialisation, effectué au moins par sondage, en vue de vérifier le respect des conditions prévues par le présent règlement est effectué officiellement.

(2) Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué, les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences dans les conditions prévues aux numéros 2°, 3° et 4° ;
- 2° les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- 3° les échantillonneurs de semences sont :
 - a) des personnes physiques indépendantes ;
 - b) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences ; ou
 - c) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences. Dans ce cas, un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences ;
- 4° le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité responsable de la certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel ;
- 5° aux fins du contrôle visé au point 4°, une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel ;
- 6° lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels,

l'agrément visé au point 1° est retiré. Dans ce cas, toute certification des semences échantillonnées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

(3) Au cours de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe IV.

Art. 15.

Les semences de base et les semences certifiées de toute nature ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 18 et 19, d'un système de fermeture et de marquage.

Art. 16.

(1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 17.

Les emballages des semences de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Art. 18.

(1) Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts

sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 19, paragraphe 1^{er} ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(2) Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée : la date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.

(3) Des dérogations au paragraphe 1^{er} peuvent être prévues pour les petits emballages.

Art. 19.

(1) Les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe V et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction et rouge pour les semences certifiées de la deuxième reproduction.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Si, dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1^{er}, point 1°, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe V, partie A, points 5, 6 et 7 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à la lettre a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément à la lettre a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

(2) Des dérogations au paragraphe 1^{er} peuvent être prévues pour les petits emballages.

Art. 20.

Les dispositions des articles 18 et 19 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert ;

2° si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom

ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

Art. 21.

(1) Les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature peuvent porter une étiquette du fournisseur, qui peut être soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, certifiées de la première génération, certifiées de la deuxième génération ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° faculté germinative et poids des mille grains dans le cas de semences certifiées selon les modalités fixées à l'article 42 ;
- 2° nom et adresse du fournisseur ;
- 3° code-barres du fournisseur ;

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche.

Art. 22.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 23.

Tout traitement chimique des semences de base ou des semences certifiées de toute nature est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Art. 24.

(1) La commercialisation des semences d'une espèce de céréales sous forme de mélanges déterminés de semences de différentes variétés est admise dans la mesure où lesdits mélanges sont de nature, sur la base des connaissances scientifiques ou techniques, à être particulièrement efficaces contre la propagation de certains organismes nuisibles et pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

(2) La commercialisation de semences de céréales sous forme de mélanges de semences de différentes espèces est admise pour autant que les composants du mélange répondent, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables.

(3) Sont applicables les dispositions des articles 15, 18 et 21, de même que celles de l'article 19, sous réserve, toutefois, que pour les mélanges la couleur de l'étiquette soit verte.

Art. 25.

Les semences commercialisées, soit obligatoirement, soit facultativement, conformément aux dispositions du présent règlement, ne sont soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par le présent règlement ou tout autre réglementation.

Art. 26.

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 10, point 1° sont les suivantes :

- 1° elles ont été contrôlées officiellement par les organismes de contrôle compétents pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;
- 2° elles sont emballées conformément au présent règlement et ;
- 3° les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :
 1. service de certification et Etat membre, ou leur sigle distinctif,
 2. numéro de référence du lot,
 3. mois et année de fermeture, ou
 4. mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
 5. espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
 6. variété indiquée au moins en caractères latins,
 7. mention « semences prébase »,
 8. nombre de générations précédant les semences de la catégorie semences certifiées ou semences certifiées de la première génération.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 27.

(1) Les semences de céréales provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre Etat membre, doivent sur demande être certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de céréales qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :

1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe VI, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 18 paragraphe 1^{er}, et

2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe VI, partie C.

Les dispositions du premier tiret relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

(3) Les semences de céréales récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si :

1° elles ont été produites directement à partir de :

a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires ;

b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;

3° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée ;

4° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Art. 28.

(1) Les semences de céréales sont officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences du présent règlement.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de l'Union européenne, lors de la commercialisation de quantités de semences supérieures à 2 kg provenant d'un pays tiers les indications suivantes doivent être fournies :

1° espèce,

2° variété,

3° catégorie,

4° pays de production et service de contrôle officiel,

5° pays d'expédition,

6° importateur,

7° quantité de semences.

Chapitre 2. - Production, contrôle et certification des semences de céréales

Art. 29.

La production luxembourgeoise de semences de céréales destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 30.

Les semences de la catégorie semences de base de production luxembourgeoise, sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

Art. 31.

Peuvent seules être présentées au contrôle :

- 1° les variétés de céréales inscrites à la liste officielle des variétés mentionnées à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée ;
- 2° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 3° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction, servant à des travaux de sélection.

Art. 32.

Par exploitation et par espèce de céréales, deux variétés seulement sont admises au contrôle. Si dans la même exploitation il y a des emblavements de la même variété qui ne sont pas inscrits au contrôle, la demande est refusée.

Art. 33.

Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de cinquante ares. Les cultures issues de semences d'une génération antérieure aux semences de base sont admises au contrôle sans restriction de superficie ; il en est de même pour les cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

Art. 34.

Les demandes d'inscription au contrôle doivent être adressées à l'organisme de contrôle dans un délai à fixer par celui-ci.

Elles doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit des champs à contrôler, les numéros FLIK correspondants du référentiel parcellaire graphique, leur étendue, les précédents culturaux des deux dernières années avec indication de la variété, ainsi que l'espèce, la variété, l'origine, la catégorie et la classe des semences utilisées. Les demandes sont accompagnées des documents garantissant l'authenticité d'origine des semences employées.

Art. 35.

La certification des semences de céréales donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit:

1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,10 euros par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 5 euros par inscription ;

2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,2 euros par 100 kilogrammes de semences.

Art. 36.

Le contrôle des semences de céréales prévu au présent règlement comporte au moins une inspection sur pied et un contrôle de la récolte après battage et nettoyage.

Art. 37.

L'inspection sur pied est faite par un ou plusieurs contrôleurs à désigner par l'organisme de contrôle, sous réserve de l'approbation par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

(1) Lors de l'inspection sur pied, le contrôleur vérifie :

- 1° si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- 2° si l'origine de la semence utilisée correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de semences communication de toute pièce justificative ;
- 3° si les conditions d'isolement des parcelles sont observées ; la distance qui doit séparer les champs est renseignée à l'annexe II.

La culture est refusée si les conditions précitées ne sont pas respectées, ou s'il y a fausse déclaration.

Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins trois comptages, portant chacun sur une surface d'un are.

En examinant la végétation de ces surfaces il note, dans un carnet ou sur une fiche de contrôle, le nombre de plantes d'une espèce ou variété étrangères ou d'un type aberrant, ainsi que le nombre de plantes atteintes de maladies.

A partir des chiffres ainsi obtenus, le contrôleur calcule les moyennes des différents comptages et les inscrit dans le carnet ou sur la fiche de contrôle. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce sont renseignés à l'annexe II.

(2) Le refus d'une culture est prononcé :

- 1° si les conditions et normes fixées à l'annexe II ne sont pas respectées ;
- 2° si l'identité variétale est considérée comme douteuse et notamment si les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 3° si la culture est envahie par *Avena fatua*. Les cultures d'avoine de toutes catégories, ainsi que les cultures de semences de base des autres espèces de céréales doivent être exemptes d'*Avena fatua* ; sont tolérées trois plantes d'*Avena fatua* par hectare dans les cultures de semences certifiées des céréales autres que l'avoine ;
- 4° en absence de bordure de séparation suffisante entre la culture avoisinante ;
- 5° si la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ;
- 6° si elle est trop versée et si la formation du grain est défectueuse ;
- 7° s'il existe un danger réel de contamination par des parcelles voisines qui sont fortement infectées du charbon.

Sur le vu de ces constatations, le contrôleur prononce l'admission ou le refus définitif et arrête le classement de la culture, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40.

(3) Le contrôleur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou mauvaises herbes dépasse le chiffre limite fixé à l'annexe II paragraphe 3, s'il est à prévoir que ces impuretés seront éliminées lors du battage ou du conditionnement ultérieur des semences.

Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de 2,5 fois le chiffre limite fixé à l'annexe II paragraphe 3.

L'admission provisoire n'est pas possible pour des cultures envahies par *Avena fatua*.

Le conditionnement en vue de la certification des semences provenant de cultures provisoirement admises doit être autorisé au préalable par l'organisme de contrôle.

Les demandes doivent indiquer le numéro de parcelle attribué par l'organisme de contrôle au moment de l'inscription, l'espèce, la variété, la classe, la quantité de semences brutes de même que l'adresse exacte du lieu de conditionnement lorsqu'elle diffère de celle du producteur.

En cas de réponse favorable à la demande de conditionnement, les semences suivent le processus de production et de certification prévu par le présent règlement.

Art. 38.

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même producteur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification à condition, pour le producteur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'organisme de contrôle.

Art. 39.

Le producteur de semences est tenu de conserver séparément dans des locaux appropriés la récolte provenant de ses cultures admises.

Art. 40.

Le contrôle des semences après battage et nettoyage comporte le prélèvement d'échantillons en vue d'examiner si les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe III.

Les examens au laboratoire doivent être exécutés selon les méthodes internationales en usage. Le contrôle consiste en outre à s'assurer de la bonne conservation des semences et de la séparation suffisante entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes.

Les lots reportés d'une campagne à l'autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative.

Art. 41.

Les documents de certification sont refusés dans les cas suivants :

- 1° si les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe III ;
- 2° s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
- 3° s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
- 4° s'il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.

La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectués par un délégué de l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 15 à 19.

Art. 42.

(1) Le producteur demandeur peut après la récolte auprès de l'organisme de contrôle que les examens officiels concernant la faculté germinative, l'humidité, la teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes exprimée en nombre et la pureté spécifique ne soient pas effectués sur tous les lots d'une même variété et catégorie lors de la certification. Dans ce cas, le producteur peut constituer des « unités d'échantillonnage » en respectant les conditions suivantes :

- 1° Les semences d'une unité d'échantillonnage proviennent de cultures admises conformément à l'article 37 paragraphe 2 et sont destinées à être certifiées en tant que semences certifiées, semences certifiées de première génération ou semences certifiées de deuxième génération ;
- 2° Les semences ne peuvent pas provenir de cultures admises provisoirement tel que prévu à l'article 37 paragraphe 3 ;
- 3° L'unité d'échantillonnage se compose de semences de la même variété et de la même catégorie ;
- 4° Le poids maximal de l'unité d'échantillonnage ne dépasse pas 120 tonnes ;
- 5° Les semences d'une unité d'échantillonnage sont nettoyées et triées ;
- 6° L'unité d'échantillonnage est suffisamment homogène et stockée en vrac dans un silo ou compartiment.

(2) Sur 30 tonnes entamées de l'unité d'échantillonnage, un échantillon représentatif est prélevé de façon automatique conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Par unité d'échantillonnage, un échantillon est officiellement analysé. Les autres servent d'échantillons de contrôle. Tous les échantillons sont envoyés simultanément à l'organisme de contrôle. Leur numérotation d'identification assure la relation avec l'unité d'échantillonnage.

(3) Lorsque l'organisme de contrôle constate que l'échantillon officiellement analysé répond aux conditions fixées en la matière à l'annexe III, l'unité d'échantillonnage peut être subdivisée en lots conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 6 et les résultats d'analyse de l'échantillon officiellement analysé sont valables pour tous les lots. La faculté germinative et le poids des mille graines ne sont pas mentionnés sur l'étiquette officielle mais sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article 21.

Sur l'étiquette officielle mentionnée à l'article 19, paragraphe 1^{er}, il est mentionné « Contrôle conforme à l'article 42 du règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales ».

(4) Lorsque l'échantillon officiellement analysé ne répond pas aux conditions fixées en la matière à l'annexe III, tous les lots issus de l'unité d'échantillonnage sont refusés à la certification. Pour cette unité d'échantillonnage, une nouvelle demande telle que prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas permise. Après nettoyage et triage, un échantillon représentatif est prélevé sur les lots individuels conformément aux dispositions de l'article 14. L'échantillon est analysé au laboratoire et contrôlé conformément à l'article 40.

(5) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas lorsqu'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe III.

(6) L'organisme de contrôle décide quels échantillons de contrôle doivent être examinés officiellement dans un délai approprié. Les échantillons de contrôle doivent répondre aux conditions fixées en la matière à l'annexe III.

(7) Lorsque pour l'échantillon de contrôle, un résultat d'analyse ne remplit pas les conditions fixées à l'annexe III et se situe en dehors des tolérances statistiques *ad hoc*, la certification de tous les lots issus de la même unité d'échantillonnage est annulée et la commercialisation n'est plus autorisée. Le fournisseur doit avertir le premier destinataire par écrit avec une copie pour l'organisme de contrôle. En outre, l'organisme de contrôle publie les résultats des échantillons de contrôle sur son site internet officiel.

Chapitre 3. - Dispositions particulières concernant la certification des semences de céréales selon le système de l'O.C.D.E.

Art. 43.

Les semences de céréales de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays tiers, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de céréales, ci-après dénommé système de l'O.C.D.E..

A cet effet, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe II, et répondre, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales, aux normes fixées à l'annexe III.

Art. 44.

Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage elles doivent figurer sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage, et se distinguer nettement quant à la forme, de l'étiquette O.C.D.E. fixée à l'extérieur de chaque emballage.

Les dispositions des articles 15 à 19 sont applicables sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système O.C.D.E. sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VII.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VIII, ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectuées suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Le certificat et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 45.

Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'O.C.D.E., un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon s'écarte des conditions prévues à l'annexe III en ce qui concerne l'identité et la pureté variétales, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 46.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues aux articles 16 et 17 de la loi du 18 mars 2008 précitée.

Art. 47.

Le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, est abrogé.

Art. 48.

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

GENRES ET ESPÈCES DE CEREALES

<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine
<i>Avena strigosa</i> Schreb.	Avoine maigre, avoine rude
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz
<i>Phalaris canariensis</i> L.	Alpiste
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf.	Sorgho du Soudan
× <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>
<i>Triticum aestivum</i> L.	Blé tendre
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur
<i>Triticum spelta</i> L.	Epeautre
<i>Zea mais</i> L. (partim)	Maïs, à l'exception du pop-corn et du maïs sucré

La présente définition comprend également les hybrides suivants, résultant du croisement des espèces susmentionnées.

Sorghum bicolor (L.) Moench × *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf. — Hybrides résultant du croisement entre le sorgho bicolore et l'herbe du Soudan.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE

- 1° Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses spontanées de telles plantes issues des cultures précédentes.

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de céréales de la même espèce au cours de l'année culturale précédente, sauf s'il s'agissait de la même variété.

Pour la production de semences de seigle, la parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de seigle au cours des deux années précédentes, ni présenter des repousses de seigle.

Pour la production de semences selon le système de l'O.C.D.E., la parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de céréales de la même espèce au cours des deux années précédentes, sauf s'il s'agit de la même variété d'une génération antérieure à la variété multipliée.

- 2° La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
<i>Phalaris canariensis</i> , <i>Secale cereale</i> autre que les hybrides :	
- pour la production de semences de base	300 m
- pour la production de semences certifiées	250 m
<i>Sorghum</i> spp.	
- pour la production de semences de base (*)	400 m
- pour la production de semences certifiées (*)	200 m
× <i>Triticosecale</i> , variétés autogames :	
- pour la production de semences de base	50 m
- pour la production de semences certifiées	20 m
<i>Zea mays</i>	200 m

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. sudanense* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur.

Les distances minimales mentionnées dans le tableau ci-dessus peuvent être ignorées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

- 3° La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractéristiques. Pour ce qui est de la production de semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle et la restauration de la fertilité.

Les normes suivantes de pureté variétale et spécifique sont d'application pour la production de semences de variétés autres que des hybrides : nombre de plantes tolérées d'autres espèces dont les graines sont difficiles à éliminer lors de l'opération de triage et nombre toléré de plantes reconnues comme manifestement pas conformes à la variété, y compris plantes susceptibles de féconder l'espèce multipliée, par are et par espèce :

ESPECE	SEMENCES DE BASE		SEMENCES CERTIFIÉES DE 1 ^{ère} ET 2 ^{ème} REPRODUCTION	
	Autres espèces	Variétés non conformes	Autres espèces	Variétés non conformes
<i>Triticum aestivum</i>	1	3	4	10
<i>Triticum durum</i> ,	1	3	4	10
<i>Triticum spelta</i> ,	1	3	4	10
<i>Hordeum vulgare</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena sativa</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena nuda</i> ,	1	3	4	10
<i>Avena strigosa</i> ,	1	3	4	10
× <i>Triticosecale</i> ,	1	3	4	10
<i>Secale cereale</i> autre que les hybrides	1	3	4	10

En particulier, les cultures d'*Oryza sativa*, de *Phalaris canariensis*, de *Sorghum* spp. et de *Zea mays* satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Oryza sativa*

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées de première et de deuxième générations.

B. *Phalaris canariensis*

Le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

C. *Sorghum* spp.

a) Le pourcentage en nombre de plantes qui appartiennent à une espèce de *Sorghum* différente de l'espèce de la culture ou qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

aa) pour la production de semences de base :

- i) à la floraison : 0,1 %,
- ii) à maturité : 0,1 % ;

bb) pour la production de semences certifiées :

- i) plantes du composant mâle qui ont émis du pollen quand les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs : 0,1 %,
- ii) plantes du composant femelle
 - à la floraison : 0,3 %,
 - à maturité : 0,1 %.

- b) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :
- aa) du pollen est émis en suffisance par les plantes du composant mâle pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs ;
 - bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,1 %.
- c) Les cultures de variétés à pollinisation libre ou de variétés synthétiques de *Sorghum* spp. satisfont aux normes suivantes : le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :
- une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
 - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées.

D. *Zea mays*

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :
- aa) pour la production de semences de base :
 - i) lignées *inbred* : 0,1 %,
 - ii) hybride simple, pour chaque composant : 0,1 %,
 - iii) variétés à pollinisation libre : 0,5 % ;
 - bb) pour la production de semences certifiées :
 - i) composants de variétés hybrides :
 - lignées *inbred* : 0,2%,
 - hybride simple : 0,2%,
 - variété à pollinisation libre : 1,0% ;
 - ii) variétés à pollinisation libre : 1,0%.
- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les normes et autres conditions suivantes sont respectées :
- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
 - bb) la castration est effectuée si nécessaire ;
 - cc) lorsqu'au moins 5% des plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas :
 - 1 % lors des différentes inspections officielles sur pied, et
 - 2 % au total pour l'ensemble des inspections officielles sur pied.

Les plantes sont considérées comme ayant émis ou émettant du pollen lorsque, sur une longueur d'au moins 50 mm de l'axe central ou des ramifications latérales d'une panicule, les anthères ont émergé des glumes et ont émis ou émettent du pollen.

4° Hybrides de *Secale cereale*

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
- Pour la production de semences de base	
- utilisation de la stérilité mâle	1.000 m
- non-utilisation de la stérilité mâle	600 m
- Pour la production de semences certifiées	500 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants, y compris la stérilité mâle.

En particulier, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) le nombre de plantes de l'espèce cultivée qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant ne dépasse pas :
 - une plante par 30 m² pour la production de semences de base,
 - une plante par 10 m² pour la production de semences certifiées, cette norme ne s'appliquant qu'aux inspections officielles sur pied du composant femelle ;
 - ii) pour les semences de base, en cas d'utilisation de la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle-stérile est d'au moins 9 %.
- c) Au besoin, les semences certifiées sont produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

5° Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC)

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

- la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m ;
- cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes :

- i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante :
 - *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta* : 99,7 %,
 - *xTriticosecale* autogame : 99,0 % ;
- ii) l'hybridité minimale doit être de 95 %. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied.

6° Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC :

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
pour la production de semences de base	100 m
pour la production de semences certifiées	50 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants. Elle répond notamment aux normes suivantes :

- i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas :

- pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,2 % pour le composant femelle SMC,
- pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et le composant femelle SMC et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple ;

- ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle doit être au moins égal à :

- 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,
- 99,5 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées ;

- iii) les exigences énoncées aux chiffres i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori.

- c. Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle.

7° La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

Etat sanitaire : nombre de pieds malades tolérés par are et par espèce

Espèce	Maladie	Semences de base	Semences certifiées, semences certifiées de première et de deuxième génération
<i>Triticum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago tritici</i>)	2	3
	Carie (<i>Tilletia tritici</i>)	1	3
	Carie naine (<i>Tilletia brevis</i>)	1	1
<i>Hordeum</i>	Charbon nu (<i>Ustilago nuda</i>)	2	3
	Charbon couvert (<i>Ustilago hordei</i>)	2	3
	Helminthosporiose (<i>Helminthosporium graminum</i>)	2	3
* <i>Triticosecale</i>	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
<i>Avena</i>	Charbons (<i>Ustilago avenae</i> et <i>Ustilago laevis</i>)	2	3
<i>Secale cereale</i> autre que les hybrides	Ergot (<i>Claviceps purpurea</i>)	5	10
	Charbon de la tige (<i>Urocystis occulta</i>)	2	3

Les normes ci-dessus concernant les charbons doivent également être respectées dans les cultures avoisinantes tant que la distance, les séparant de la parcelle de multiplication, est inférieure à 50 m.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (R1) : pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (R2) : pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.
Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

8° Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Le nombre d'inspections sur pied s'élève au moins :

a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, **Triticosecale*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum*, *Triticum spelta* et *Secale cereale* ;

b) pour *Sorghum* spp. et *Zea mays* pendant la période de floraison :

aa) variétés à pollinisation libre : une,

bb) lignées *inbred* ou hybrides : trois.

Lorsque le précédent cultural de la même année ou de l'année précédente est une culture de *Sorghum* spp. ou de *Zea mays*, au moins une inspection sur pied spécifique est effectuée pour vérifier le respect des conditions fixées au point 1 de la présente annexe.

C. La taille, le nombre et la distribution des parcelles de champ à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

ANNEXE III

CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

1° Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas de semences d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne leurs caractéristiques. En ce qui concerne les semences de variétés hybrides, les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux caractéristiques des composants.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

A. *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum*, *Triticum durum* et *Triticum spelta*, autres que leurs hybrides respectifs

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

B. Variétés autogames de **Triticosecale* autres que les hybrides

Catégorie	Pureté variétale minimale (%)
-----------	-------------------------------

Semences de base	99,7
Semences certifiées, première génération	99,0
Semences certifiées, deuxième génération	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90 %. Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %. La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons.

D. *Sorghum* spp. et *Zea mays*

Lorsque, pour la production de semences certifiées de variétés hybrides, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été utilisés, les semences sont obtenues :

- soit par le mélange, dans des proportions propres à la variété, des lots de semences produites, d'une part, au moyen d'un composant femelle mâle-stérile et, d'autre part, au moyen d'un composant femelle mâle-fertile ;
- soit par la culture du composant femelle mâle-stérile et du composant femelle mâle-fertile, dans des proportions propres à la variété. Les proportions entre ces deux composants sont contrôlées lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare* produits avec SMC

Les semences ne peuvent être reconnues « semences certifiées » qu'à la lumière des résultats d'un contrôle officiel réalisé a posteriori, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés de manière officielle. Ce contrôle a posteriori a pour but de vérifier que les semences de base satisfont aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'identité et de pureté s'agissant des caractéristiques de leurs composants, y compris la stérilité mâle.

2° Les semences satisfont aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, l'humidité maximale, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

A. Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Humidité maximale *	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes, y compris en grains rouges d' <i>Oryza sativa</i> , dans un échantillon du poids prévu à l'annexe IV, colonne 4 (total par colonne)						
				Autres espèces de plantes (a)	Grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	Autres espèces de céréales	Espèces de plantes autres que céréales	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Lolium temulentum</i>	<i>Raphanus raphanistrum</i> <i>Agrostemma githago</i>	<i>Panicum</i> spp.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> , <i>Triticum durum</i> , <i>Triticum spelta</i> :										
- semences de base	85	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	85 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Avena nuda</i> :										
- semences de base	75	16	99	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	75 (d)	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Oryza sativa</i> :										
- semences de base	80	16	98	4	1					1
- semences certifiées de la première génération	80	16	98	10	3					3
- semences certifiées de la deuxième génération	80	16	98	15	5					3
<i>Secale cereale</i> :										
- semences de base	85	15	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées	85	15	98	10		7	7	0 (c)	3	

<i>Phalaris canariensis</i> :										
- semences de base	75	16	98	4		1 (b)		0 (c)		
- semences certifiées	75	16	98	10		5		0 (c)		
<i>Sorghum</i> spp.	80	14	98	0						
× <i>Triticosecale</i> :										
- semences de base	80	16	98	4		1 (b)	3	0 (c)	1	
- semences certifiées de la première et de la deuxième générations	80	16	98	10		7	7	0 (c)	3	
<i>Zea mays</i>	90	14	98	0						

* Analyse à effectuer seulement dans les cas où il existe un doute quant au respect de l'humidité maximale fixée.

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section 2, point A, de la présente annexe :

- a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 englobent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.
- c) La présence d'une graine d'*Avena fatua*, d'*Avena sterilis* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- d) Dans le cas de variétés de *Hordeum vulgare* (orge nue), la faculté germinative minimale requise est réduite à 75% des semences pures. L'étiquette officielle porte la mention « Faculté germinative minimale 75% ».

3° Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Nématodes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
Champignons				
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes

4° La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Catégorie	Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe IV, colonne 3

Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- Semences de base	1
- Semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
- Semences de base	1
- Semences certifiées	4 (*)

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.

ANNEXE IV

POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe III, point 2 A, et à l'annexe III, point 3 (grammes)
1	2	3	4
<i>Avena nuda</i> , <i>Avena sativa</i> , <i>Avena strigosa</i> , <i>Hordeum vulgare</i> , <i>Triticum aestivum</i> , <i>Triticum durum</i> , <i>Triticum spelta</i> , <i>Secale cereale</i> , × <i>Triticosecale</i>	30	1.000	500
<i>Phalaris canariensis</i>	10	400	200
<i>Oryza sativa</i>	30	500	500
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	30	900	900
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	10	250	250
Hybrides de <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	30	300	300
<i>Zea mays</i> , semences de base de lignées <i>inbred</i>	40	250	250
<i>Zea mays</i> , semences de base autres que de lignées <i>inbred</i> et semences certifiées	40	1.000	1.000

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE V

ÉTIQUETTE

A. Indications prescrites pour les semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro de référence du lot.
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé.. (mois et année) », ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « Echantillonné... (mois et année) ».
6. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
8. Catégorie.
9. Pays de production.
10. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines.
11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées *inbred* :
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée *inbred* à laquelle appartiennent les semences a été officiellement admis au catalogue des variétés des espèces et légumes luxembourgeois ou au catalogue commun :
le nom de ce composant, sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées *inbred* destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant »,
 - pour les autres semences de base :
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant »,
 - pour les semences certifiées :
le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride ».
13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

B. Indications prescrites pour les mélanges de semences :

1. « Mélange ... (espèces ou variétés) ».
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro de référence du lot.

5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « Fermé... (mois et année). »
6. Espèce, catégorie, variété, pays de production et proportion en poids de chacun des composants ; les noms de l'espèce et de la variété sont indiqués au moins en caractères latins.
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré des graines.
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
9. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée... (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.
10. la mention « Commercialisation admise exclusivement en.... (Etat membre concerné) »

C. Dimensions minimales
110 mm x 67 mm.

ANNEXE VI

ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

A. Indications devant figurer sur l'étiquette

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et l'Etat membre ou leurs sigles.
- Numéro d'ordre attribué officiellement.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins, dans le cas de variétés (lignées *inbred*, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté.
- Catégorie.
- Dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride ».
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Poids net ou brut déclaré.
- Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette
L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document.

- Autorité délivrant le document.
- Numéro d'ordre attribué officiellement.
- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
- Variété, indiquée au moins en caractères latins.
- Catégorie.
- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.
- Numéro de référence du champ ou du lot.
- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
- Nombre de générations après les semences de base dans le cas des semences certifiées.
- Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VII

ETIQUETTE OCDE

1. Forme : l'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1)
2. Couleur : La couleur de l'étiquette doit être :
 - blanche pour les semences de base
 - bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1^{ère} reproduction
 - rouge pour les semences certifiées de la 2^e reproduction
3. Référence au système de l'OCDE : Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences. »
4. Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :
 - Espèce (nom latin)
 - Nom de la variété (cultivar)
 - Catégorie
 - Numéro de référence du lot
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette : nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.
6. Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

ANNEXE VIII

CERTIFICAT DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AU SYSTÈME DE L'O.C.D.E. POUR LA CERTIFICATION VARIÉTALE DES CÉRÉALES DESTINÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL

SEMENCES DE BASE*
SEMENCES CERTIFIÉES *

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

No de référence :

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'O.C.D.E. pour les semences de céréales et il est approuvé comme

Semences de base (étiquette blanche)*

Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)*
Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)*

- a) Signature:
- b) Lieu et date:

* Rayer la mention inutile

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, pour partie, la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Le projet de règlement permet également de définir les conditions dans lesquelles les examens concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification. Cette possibilité est prévue par la directive 66/402/CEE, dans son article 2, paragraphe 2, lettre b). Cela permet aux organismes producteurs de stocker les semences nettoyées et triées en vrac dans des silos. Tandis que dans le système de certification habituel, chaque lot de 30 tonnes maximum est analysé individuellement, il est désormais possible de regrouper, dans des conditions précises, jusqu'à quatre fois la quantité d'un lot en « unités d'échantillonnage ». Pour la certification, il suffit alors d'analyser un échantillon représentatif par unité d'échantillonnage portant sur un lot de 30 tonnes et d'extrapoler les résultats aux autres lots issus de la même unité. Ceci permet à l'organisme de contrôle de réduire le nombre d'analyses à effectuer et à l'organisme producteur de pouvoir ensacher les semences directement à partir du silo. A l'heure actuelle, les semences sont stockées dans des caisses, ce qui demande beaucoup de manipulations, de temps et de place de stockage, et ce qui augmente le risque d'erreur.

De cette façon, une plus grande part de responsabilité revient aux producteurs. Néanmoins, des « échantillons de contrôle » sont prélevés sur tous les lots et l'organisme de contrôle peut effectuer un monitoring approprié afin de vérifier que la qualité des semences soit garantie. En outre, ce système de certification ne s'applique pas lorsqu'il existe un doute quant à la qualité des semences.

Les modalités de ce système de certification sont fixées à l'article 42 de l'avant-projet de règlement. A l'article 21, des précisions ont été introduites quant à « l'étiquette du fournisseur » qui est nécessaire lorsque les semences sont certifiées en application de l'article 42. Ce système de certification fonctionne depuis un certain nombre d'années dans nos pays voisins, notamment en Allemagne, sous la dénomination « Nicht-obligatorische Beschaffenheitsprüfung NOB ».

En outre, le projet de règlement permet de fixer à nouveau des taux d'humidité maxima, comme l'exige la directive susmentionnée dans son article 3, paragraphe 2. En effet, l'humidité des semences ne doit pas dépasser un certain seuil pour éviter le développement de moisissures ou d'insectes entraînant la perte de la faculté germinative. Il faut considérer qu'un certain nombre de lots sont reportés d'une année de culture à l'autre. Le taux d'humidité est déjà analysé à l'heure actuelle. Ces taux maxima étaient fixés dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, mais n'avaient pas été repris dans le règlement grand-ducal du 6 mars 2014.

En même temps, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de

certification de semences de céréales et propose une version coordonnée de la réglementation actuelle en la matière en la rendant plus lisible et plus accessible.

Le texte, les définitions et la structure du règlement ont été alignés dans la mesure du possible sur le règlement fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

Finalement, le projet a encore pour but de rectifier certaines erreurs d'ordre rédactionnel qui étaient présentes dans le règlement grand-ducal du 6 mars 2014 précité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Le terme « grand-ducal » est supprimé.

Le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne ».

La phrase « Il ne s'applique pas aux semences de céréales dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers » est ajoutée.

Ad Article 2

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

La dernière phrase est supprimée.

Ad Article 3

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au point 1°, la liste des espèces est transférée vers une nouvelle annexe I. Les autres annexes sont par conséquent renumérotées. Les références aux annexes et paragraphes sont mises à jour.

Par ailleurs, il est rajouté un point 9° qui définit le contrôle officiel et qui remplace l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. Le paragraphe 2 est transféré vers le nouvel article 4. Le paragraphe 3 est supprimé.

Ad Article 4

Cet article reprend dans sa quasi intégralité l'article 3, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 5

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 6

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 4, en raison d'une erreur rédactionnelle, le mot « que » est introduit dans la 3^e phrase, corrigeant ainsi son sens : « Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. »

Au paragraphe 6, il est désormais renvoyé à l'article 14, paragraphe 3.

Ad Article 7

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 8

Cet article reprend dans sa quasi intégralité le contenu de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 1^{er}, il est désormais fait renvoi à l'article 3, point 9°.

Ad Articles 9 et 10

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 9 et 10 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 11

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

A l'alinéa 1^{er}, point 1°, suite à la renumérotation des annexes, il est désormais fait référence à l'annexe III.

A l'alinéa 2, Le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne ».

Ad Article 12

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Le paragraphe 2 est supprimé.

Ad Article 13

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 14

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 2, point 1°, le terme « autorisés » est remplacé par « agréés ». Au paragraphe 2, point 6°, la dernière phrase est supprimée.

Au paragraphe 3, il est désormais fait référence à l'annexe IV.

Ad Articles 15 à 17

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 15 à 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 18

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 18 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 3, la dernière phrase est supprimée.

Ad Article 19

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne » et la phrase « L'emploi des étiquettes adhésives est autorisé. » est remplacée par : « Les étiquettes officielles peuvent être adhésives. ». La phrase suivante a été modifiée

comme suit : « Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel. ».

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il est désormais fait référence aux points 5, 6 et 7 de l'annexe V.

Au paragraphe 2, la dernière phrase est supprimée.

Ad Article 20

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 21

Les paragraphes 1 et 2 ont été remplacés par le texte suivant, qui précise les modalités de l'étiquette du fournisseur :

« (1) Les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature peuvent porter une étiquette du fournisseur, qui peut être soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, certifiées de la première génération, certifiées de la deuxième génération ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

1° faculté germinative et poids des mille grains dans le cas de semences certifiées selon les modalités fixées à l'article 42 ;

2° nom et adresse du fournisseur ;

3° code-barres du fournisseur ;

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche. »

Le paragraphe 3 est supprimé.

Ad Articles 22 et 23

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 24

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Le paragraphe 3 est supprimé et le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 3.

Ad Articles 25 et 26

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 27

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 1^{er}, la partie de phrase « sont sur demande certifiées » a été modifiée en « doivent sur demande être certifiées ». En raison de la renumérotation des annexes, il est désormais fait référence aux annexes II et III du règlement grand-ducal.

Pour la même raison, au paragraphe 2, il est désormais fait référence à l'annexe VI du règlement et au paragraphe 3, il est désormais fait référence à l'annexe III. Le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne ».

Ad Article 28

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au paragraphe 2, le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne » et la dernière phrase est supprimée.

Ad Article 29

L'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales est supprimé car superfétatoire.

Ainsi, l'article 29 du présent règlement reprend dans son intégralité le contenu de l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Articles 30 à 34

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 31 à 35 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 35

Le contenu de cet article est entièrement remplacé par le texte suivant : « La certification des semences de plantes fourragères donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,10 euros par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 5 euros par inscription ;

2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,2 euros par 100 kilogrammes de semences. »

Ad Article 36

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'article 37 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 37

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au point 3°, le texte est modifié comme suit : « la distance qui doit séparer les champs est relevée renseignée à l'annexe II. ».

Au paragraphe 2, alinéa 1, point 4°, le terme « suffisante » est ajouté. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « provisoire » placé après le terme « admission » est supprimé.

Ad Articles 38 à 41

Ces articles reprennent le contenu des articles 39 à 42 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Article 42

Le contenu de cet article remplace l'article 43 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales par le texte suivant : « (1) Le producteur demander peut après la récolte auprès de l'organisme de contrôle que les examens officiels concernant la faculté germinative, l'humidité, la teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes exprimée en nombre et la pureté spécifique ne soient pas effectués sur tous les lots d'une même variété et catégorie lors de la certification. Dans ce cas, le producteur peut constituer des « unités d'échantillonnage » en respectant les conditions suivantes :

1° Les semences d'une unité d'échantillonnage proviennent de cultures admises conformément à l'article 37 paragraphe 2 et sont destinées à être certifiées en tant que semences certifiées, semences certifiées de première génération ou semences certifiées de deuxième génération ;

2° Les semences ne peuvent pas provenir de cultures admises provisoirement tel que prévu à l'article 37 paragraphe 3 ;

3° L'unité d'échantillonnage se compose de semences de la même variété et de la même catégorie ;

4° Le poids maximal de l'unité d'échantillonnage ne dépasse pas 120 tonnes ;

5° Les semences d'une unité d'échantillonnage sont nettoyées et triées ;

6° L'unité d'échantillonnage est suffisamment homogène et stockée en vrac dans un silo ou compartiment.

(2) Sur 30 tonnes entamées de l'unité d'échantillonnage, un échantillon représentatif est prélevé de façon automatique conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Par unité d'échantillonnage, un échantillon est officiellement analysé. Les autres servent d'échantillons de contrôle. Tous les échantillons sont envoyés simultanément à l'organisme de contrôle. Leur numérotation d'identification assure la relation avec l'unité d'échantillonnage.

(3) Lorsque l'organisme de contrôle constate que l'échantillon officiellement analysé répond aux conditions fixées en la matière à l'annexe III, l'unité d'échantillonnage peut être subdivisée en lots conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 6 et les résultats d'analyse de l'échantillon officiellement analysé sont valables pour tous les lots. La faculté germinative et le poids des mille graines ne sont pas mentionnés sur l'étiquette officielle mais sur l'étiquette du fournisseur visée à l'article 21.

Sur l'étiquette officielle mentionnée au paragraphe 1er de l'article 19, il est mentionné « Contrôle conforme à l'article 42 du règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales ».

(4) Lorsque l'échantillon officiellement analysé ne répond pas aux conditions fixées en la matière à l'annexe III, tous les lots issus de l'unité d'échantillonnage sont refusés à la certification. Pour cette unité d'échantillonnage, une nouvelle demande telle que prévue au paragraphe 1er n'est pas permise. Après nettoyage et triage, un échantillon représentatif est prélevé sur les lots individuels conformément aux dispositions de l'article 14. L'échantillon est analysé au laboratoire et contrôlé conformément à l'article 40.

(5) Les paragraphes 1er à 3 ne s'appliquent pas lorsqu'il existe un doute quant au respect des conditions fixées en la matière à l'annexe III.

(6) L'organisme de contrôle décide quels échantillons de contrôle doivent être examinés officiellement dans un délai approprié. Les échantillons de contrôle doivent répondre aux conditions fixées en la matière à l'annexe III.

(7) Lorsque pour l'échantillon de contrôle, un résultat d'analyse ne remplit pas les conditions fixées à l'annexe III et se situe en dehors des tolérances statistiques ad hoc, la certification de tous les lots issus de la même unité d'échantillonnage est annulée et la commercialisation n'est plus autorisée. Le fournisseur doit avertir le premier destinataire par écrit avec une copie pour l'organisme de contrôle. En outre, l'organisme de contrôle publie les résultats des échantillons de contrôle sur son site internet officiel. »

L'article fixe les conditions dans lesquelles les examens officiels concernant la faculté germinative et la pureté spécifique ne doivent pas obligatoirement être effectuées sur tous les lots.

Ad Articles 43 à 48

Suite à la renumérotation de certains articles et à la suppression de l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de

production et de certification des semences de céréales, ces articles reprennent dans leur quasi-intégralité le contenu des articles 45 à 50 dudit règlement.

En raison de la renumérotation des annexes du règlement, les références à celles-ci sont mises à jour.

Ad Annexe I

Cette nouvelle annexe reprend une partie de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Il s'agit de la liste des espèces de céréales entrant dans le champ d'application du règlement.

Elle corrige une erreur rédactionnelle, à savoir le nom français du blé tendre.

Une autre correction concerne les noms botaniques qui doivent être écrits en italique.

Ad Annexe II

Cette annexe reprend dans une grande partie le contenu de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Les points 1° et 2° ne sont pas modifiés.

Au point 3°, la partie A est remplacée par le texte suivant : « Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées de première et de deuxième générations. »

Les points 4° et 5° ne sont pas modifiés.

Le point 6° reprend dans son intégralité le contenu du paragraphe 5*bis* de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Le point 7° remplace en grande partie le paragraphe 6 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de

certification des semences de céréales. Il transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux. Il fixe notamment des normes des ORNQ (organismes réglementés non de quarantaine) en culture se semences de riz *Oryza sativa* L.. Il s'agit de *Gibberella fujikuroi*, ainsi que de *Aphelenchoides besseyi*.

Les normes nationales concernant le nombre de pieds malades tolérés par are et par espèce pour *Triticum*, *Hordeum*, **Triticosecale*, *Avena* et *Secale cereale* autre que les hybrides ne sont pas modifiées.

Dans le tableau relatif à l'état sanitaire, deux erreurs rédactionnelles sont corrigées : les termes « *Tilletia tritici* » sont remplacés par « *Tilletia tritici* » et les termes « *x Triticosecale* » sont remplacés par « **Triticosecale* ».

Le point 8° reprend dans son intégralité le contenu du point 7 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Annexe III

Cette annexe reprend dans une grande partie le contenu de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Au point 1°, suite à la renumérotation des annexes, il est désormais fait référence à l'annexe II du règlement grand-ducal.

Au point 2°, premier alinéa, sont rajoutés les termes « l'humidité maximale ». Au tableau de la partie A, il est rajouté une colonne 3 intitulée « Humidité maximale* ». Suite à cet ajout, les colonnes 4 à 10 sont renumérotées 5 à 11. Suite à la renumérotation des annexes, il est désormais fait référence à l'annexe IV du règlement grand-ducal. En-dessous du tableau, il est rajouté la note « ** Analyse à effectuer seulement dans les cas où il existe un doute quant au respect de l'humidité maximale fixée. ». Dans la partie B, lettre a), suite à la renumérotation des colonnes du tableau de la partie A, il est désormais fait référence aux colonnes 5 respectivement 6 à 11.

Le point 3° transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux. Son contenu est complètement remplacé suite à l'introduction des ORNQ et la fixation de normes pour *Gibberella fujikuroi* Sawada [GIBBFU] et pour *Aphelenchoides besseyi* Christie dans les semences de *Oryza sativa* L..

Il est rajouté un point 4° qui transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux. Il fixe des normes pour la présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories.

Il s'agit des mêmes normes qui se trouvaient listées au point 3 de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Annexe IV

Cette annexe reprend intégralement le contenu de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Annexe V

Cette annexe reprend dans sa quasi-intégralité le contenu l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Dans les parties A et B, les points sont renumérotés : 2bis devient 3, 3 devient 4 et ainsi de suite.

Ad Annexe VI

Cette annexe reprend intégralement le contenu de l'annexe V du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Ad Annexe VII

Cette annexe reprend intégralement le contenu de l'annexe VI du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Elle corrige également une erreur rédactionnelle : « OECD Seed Scheme ».

Ad Annexe VIII

Cette annexe reprend intégralement le contenu de l'annexe VII du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

II

(Actes non législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2020/177 DE LA COMMISSION

du 11 février 2020

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 21 bis,vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 21 bis,vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽³⁾, et notamment son article 17 bis,vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁵⁾, et notamment son article 45,vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁶⁾, et notamment son article 18, point c), et son article 24,vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁷⁾, et notamment son article 24,⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298.⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309.⁽³⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

vu la directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁸⁾, et notamment son article 4,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽⁹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ s'applique à partir du 14 décembre 2019. Afin que ses dispositions prennent pleinement effet, il convient d'adopter des modalités d'exécution régissant les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que les exigences correspondantes requises pour protéger le territoire de l'Union des risques phytosanitaires.
- (2) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'établir des règles spécifiques afin de répertorier les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ») ainsi que les mesures visant à prévenir leur présence sur les végétaux concernés destinés à la plantation.
- (3) Les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽¹¹⁾ ont fait l'objet d'une réévaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de dresser la liste des organismes nuisibles de quarantaine de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031. La réévaluation était nécessaire pour mettre à jour le statut phytosanitaire de ces organismes nuisibles compte tenu des évolutions techniques et scientifiques les plus récentes et pour évaluer leur conformité avec les critères énoncés à l'article 3 en ce qui concerne le territoire de l'Union et à l'annexe I, section 1, dudit règlement.
- (4) L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a procédé à une réévaluation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, des cultures et des organismes nuisibles visés respectivement aux points 3 et 6 de l'annexe I de la directive 66/401/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, point 3, de la directive 66/402/CEE, à l'annexe I et à l'annexe II, point 4, de la directive 68/193/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés dans les actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 98/56/CE, à l'annexe II de la directive 2002/55/CE, aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE ainsi que dans les actes adoptés en application de l'article 18, point c), de cette directive, à l'annexe I, point 4, et à l'annexe II, partie I, point 5, de la directive 2002/57/CE, et à l'article 4 de la directive 2008/72/CE.
- (5) Sur la base de cette réévaluation, les ORNQ pertinents, les végétaux destinés à la plantation correspondants et les seuils respectifs applicables à la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation correspondants sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ⁽¹²⁾. En outre, des mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution.
- (6) Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 93/49/CEE, 93/61/CEE et les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE devraient prévoir des mesures supplémentaires en ce qui concerne les ORNQ relevant de leur champ d'application.
- (7) Il convient dès lors de mettre à jour ces directives afin d'adapter ou de supprimer les dispositions relatives à certains organismes nuisibles qui peuvent être considérés comme des ORNQ au sens du règlement (UE) 2016/2031.

⁽⁸⁾ JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁽¹¹⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

- (8) Pour des raisons de clarté et d'adaptation au nouveau cadre juridique, il y a lieu d'indiquer dans ces directives que les semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent également satisfaire aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ énoncées dans les actes d'exécution adoptés en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 40, paragraphe 2, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 53, paragraphe 2, de l'article 54, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphe 1, de l'article 73, de l'article 79, paragraphe 2, et de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. Cette précision devrait également figurer dans la directive 66/401/CEE, bien qu'aucune exigence supplémentaire n'y soit prévue pour des ORNQ spécifiques.
- (9) Pour des raisons de cohérence et d'harmonisation des différents termes utilisés, il convient d'indiquer dans ces directives que les semences ou les autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent être pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant.
- (10) En particulier, les références aux organismes nuisibles ainsi que les seuils respectifs figurant aux annexes I et II de la directive 66/402/CEE devraient être mis à jour afin d'assurer la cohérence avec la liste des ORNQ correspondants et de leurs seuils respectifs établie à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (11) La directive 68/193/CEE devrait être mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances et des techniques scientifiques en ce qui concerne la production de la vigne, ainsi que de nouvelles prescriptions résultant de l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Ces prescriptions devraient remplacer les prescriptions sanitaires existantes applicables aux vignes-mères et aux pépinières et inclure des prescriptions relatives au sol et les conditions de production applicables aux vignes-mères et aux pépinières, des prescriptions relatives aux sites de production, aux inspections, aux listes d'ORNQ ainsi que les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ. Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de ladite directive en conséquence.
- (12) Les listes des ORNQ, des organismes nuisibles et des végétaux figurant dans les annexes des directives 93/49/CEE et 93/61/CEE devraient être mises à jour et remplacées par de nouvelles listes afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (13) Il convient par ailleurs de préciser, dans ces directives, que les matériels de multiplication respectifs devraient, au moins sur la base d'une inspection visuelle, être pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés dans leurs annexes respectives en ce qui concerne lesdits matériels. Cela est nécessaire pour permettre une approche au niveau de la production moins stricte que celle concernant les exigences applicables aux matériels de multiplication qui sont commercialisés.
- (14) La liste des insectes figurant à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2002/55/CE devrait être remplacée par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (15) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ et les seuils correspondants concernant les plants de base et les plants certifiés de pommes de terre, tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (16) Les références aux organismes nuisibles, les seuils respectifs ainsi que certaines conditions relatives aux végétaux destinés à la plantation correspondants figurant en annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE devraient être modifiés en conséquence.
- (17) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/57/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (18) L'OEPP a par ailleurs conclu que deux organismes nuisibles du sol, à savoir *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma*, qui sont susceptibles d'être transmis par le sol aux graines de soja, ne devraient pas être répertoriés en tant qu'ORNQ. Par conséquent, la matière inerte ne présente plus de risque au regard de ces organismes nuisibles et l'exigence relative à la matière inerte concernant les graines de soja devrait être exclue du champ d'application de ladite directive.

- (19) La directive d'exécution 2014/98/UE devrait faire l'objet d'une nouvelle mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances scientifiques et techniques en ce qui concerne la production des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières, et en se basant sur l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Cette mise à jour devrait comprendre les prescriptions phytosanitaires existantes applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication et intégrer de nouveaux ORNQ, ainsi que des mesures relatives à ces ORNQ, et inclure des prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone, afin de prévenir la présence, sur les végétaux destinés à la plantation correspondants, de tous les ORNQ répertoriés.
- (20) Au moment de l'adoption de la directive d'exécution 2014/98/UE, aucune distinction claire n'était faite entre les matériels présents sur les sites de production et les matériels de multiplication destinés à la commercialisation. En ce qui concerne les prescriptions phytosanitaires applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication figurant dans la directive d'exécution 2014/98/UE, il convient d'établir une distinction claire entre les prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères et aux matériels de multiplication présents sur les sites de production et celles applicables aux matériels de multiplication destinés à la commercialisation. Les matériels de multiplication destinés à la commercialisation devraient être exempts, sur la base d'une inspection visuelle, de tous les ORNQ qui sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour les genres et espèces pertinents concernés. C'est la raison pour laquelle l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ. Les plantes mères et les matériels de multiplication des catégories de base, certifiée et CAC (*Conformitas Agraria Communitatis*) présents sur les sites de production peuvent présenter des symptômes liés à certains ORNQ à la condition que des mesures appropriées aient été prises pour les plantes mères et les matériels de multiplication concernés. Ces mesures peuvent consister à écarter les plantes mères et matériels de multiplication d'autres matériels de multiplication de la même catégorie, à arracher les plants malades et, le cas échéant, à détruire les matériels concernés.
- (21) La directive d'exécution 2014/98/UE mentionne des seuils dans ses articles 10, 16 et 21 ainsi qu'à son annexe I, partie B, sans préciser à quel type de matériels ces seuils s'appliquent. Par souci de clarté, l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinés à la commercialisation. Les articles 10, 16 et 21 de la directive d'exécution 2014/98/UE devraient être mis à jour en conséquence, conformément à cette approche, et les seuils relatifs aux ORNQ devraient être supprimés de son annexe I, partie B.
- (22) De nouveaux ORNQ devraient figurer aux annexes I et II de la directive d'exécution 2014/98/UE, tandis que certaines dénominations d'espèces de fruits devraient être mises à jour à son annexe III.
- (23) En outre, il convient d'actualiser les prescriptions énoncées à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE en tenant compte de l'évaluation de l'OEPP.
- (24) La présente directive devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de manière à laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour se préparer à sa transposition et à son application.
- (25) Afin de laisser aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels le temps nécessaire pour se conformer aux dispositions de la présente directive, celle-ci devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2020.
- (26) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 66/401/CEE

Les annexes I et II de la directive 66/401/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2***Modification de la directive 66/402/CEE**

Les annexes I et II de la directive 66/402/CEE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3***Modification de la directive 68/193/CEE**

Les annexes I et II de la directive 68/193/CEE sont modifiées conformément à l'annexe III de la présente directive.

*Article 4***Modification de la directive 93/49/CEE**

La directive 93/49/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de plantes ornementales destinés à la commercialisation ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales particuliers, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité de ces matériels, ainsi que de tout signe ou symptôme lié à un tel organisme.

Les matériels satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, de ce règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»;

- 2) l'article 3 bis est supprimé;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente directive.

*Article 5***Modification de la directive 93/61/CEE**

La directive 93/61/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes qui sont commercialisés ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, lors de l'inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication de légumes et des plants de légumes.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans le règlement (UE) 2016/2031 (*) et dans les actes d'exécution adoptés en application de ce règlement, y compris aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»;

- 2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe V de la présente directive.

Article 6

Modification de la directive 2002/55/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/55/CE sont modifiées conformément à l'annexe VI de la présente directive.

Article 7

Modification de la directive 2002/56/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/56/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe VII de la présente directive.

Article 8

Modification de la directive 2002/57/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/57/CE sont modifiées conformément à l'annexe VIII de la présente directive.

Article 9

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

La directive d'exécution 2014/21/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;

- b) le nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- c) le nombre maximal de générations en champ est de quatre;
- d) la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase
Symptômes causés par une infection virale	0,5 %

2. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase puissent être commercialisés comme relevant de la "classe de l'Union PBTC" et de la "classe de l'Union PB", conformément aux conditions définies en annexe.

3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b) et d), est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.;

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Conditions minimales à remplir par les lots de plants de pommes de terre prébase

Les États membres veillent à ce que les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;

- c) les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- d) les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- e) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
- f) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- g) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à f) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX de la présente directive.

Article 10

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

La directive d'exécution 2014/98/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère initiale ou un matériel initial est exempt des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infesté des autres plantes mères initiales et matériels initiaux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 4, paragraphe 3, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.»

- 2) le titre de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux»;

- 3) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère de base ou un matériel de base est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère de base ou le matériel de base infesté des autres plantes mères de base et matériels de base, conformément à l'article 15, paragraphe 7, ou à l'article 15, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation.»

- 4) le titre de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base»;

- 5) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère certifiée ou le matériel certifié infesté des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés, conformément à l'article 20, paragraphe 7, ou à l'article 20, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation.»

- 6) le titre de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«**Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés**»

- 7) à l'article 22, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sauf indication contraire, l'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.»

- 8) l'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Prescriptions phytosanitaires applicables aux matériels CAC

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots effectuée par le fournisseur au stade de la production permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, sauf autre indication précisée à l'annexe IV.

Le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC concernés à un échantillonnage et à une analyse.

Les matériels de multiplication CAC et les plantes fruitières CAC en lots ne sont commercialisés, après le stade de la production, que s'ils se révèlent exempts de signes ou de symptômes des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II lors de l'inspection visuelle effectuée par le fournisseur.

Le fournisseur met en œuvre les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1, conformément à l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériels CAC placés en cryoconservation.»

9) l'article 27 *bis* suivant est inséré:

«Article 27 *bis*

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol énoncées aux articles 9, 10, 11, 16, 17, 21, 22 et 26, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont produits conformément aux prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone énoncées à l'annexe IV, afin de limiter la présence des ORNQ figurant dans ladite annexe pour le genre ou l'espèce concerné.»

10) les annexes I à IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe X de la présente directive.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2020. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2020.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modification de la directive 66/401/CEE

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) À l'annexe II, section I, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %»

ANNEXE II

Modification de la directive 66/402/CEE

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au point 3, la partie A est remplacée par le texte suivant:

«A. *Oryza sativa*:

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas:

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations.»;

b) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3 Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

Champignons

<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes*
---	------------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

b) Le point 4 suivant est ajouté:

«4. La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Catégorie	Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
— Semences de base	1
— Semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
— Semences de base	1
— Semences certifiées	4 (*)

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.»

ANNEXE III

Modification de la directive 68/193/CEE

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Section 1: Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clones.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clones, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2: Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les "ORNQ") énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.

Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des "ORNQ" énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, les États membres appliquent l'indexage biologique sur plantes indicatrices afin de détecter la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroïdes et de phytoplasmes, ou d'autres protocoles équivalents reconnus à l'échelle internationale.

Section 3: Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

Section 4: Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5: Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences	ORNQ
<i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<i>Vitis</i> L.	Bactéries <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems et al. [XANTAM]
<i>Vitis</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]

Section 7: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

Genre ou espèce	ORNQ
Matériels de multiplication de <i>Vitis L.</i> autres que les semences	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]
Porte-greffes de <i>Vitis spp.</i> et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera L.</i>	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]

Section 8: Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de *Vitis L.* et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* ont été arrachées; et
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* ont été au moins exclues de la multiplication; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*

b) *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne:
 - aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. **Matériels de multiplication standard**

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) ***Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) — toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) ***Xylophilus ampelinus* Willems et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises; et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.»

2) À l'annexe II, le point I 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»

ANNEXE IV

Modification de la directive 93/49/CEE

L'annexe de la directive 93/49/CEE est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Castanea</i> L.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
<i>Opogona sacchari</i> Bojer [OPOGSC]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	0 %
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences de <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowd, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou genres des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
Viroïde du rabougrissement du chrysanthème [CSVD00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L.	0 %
Virus de la tristeza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %

Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.,	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl et Fritsch., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl. — autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %*

ANNEXE V

Modification de la directive 93/61/CEE

L'annexe de la directive 93/61/CEE est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE

ORNQ concernant les matériels de multiplication et les plants de légumes

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
Virus de la striure du poireau [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %*

ANNEXE VI

Modification des annexes I et II de la directive 2002/55/CE

La directive 2002/55/CE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

- *5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- *2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»;

b) Le point 3 b) est remplacé par le texte suivant:

- *b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
Virus de la mosaïque du pépino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %»

ANNEXE VII

Modification de la directive 2002/56/CE

La directive 2002/56/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

1. Dans le cas de plants de base, le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25.
2. Dans le cas de plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5.
3. Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	1,0 %	4,0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans la descendance directe des plants de base	Seuil dans la descendance directe des plants certifiés
Symptômes d'une infection virale	4,0 %	10,0 %

4. Le nombre maximal de générations des plants de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des plants prébase en champ et des plants de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants de pommes de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.»

- 2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES DE QUALITÉ DES LOTS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les ORNQ, ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre:

- 1) volume de terre et de corps étrangers: 1,0 % de la masse pour les plants de base et 2,0 % de la masse pour les plants certifiés;
- 2) pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*: 0,5 % de la masse, dont pourriture humide 0,2 % de la masse;
- 3) défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés): 3,0 % de la masse;
- 4) gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface: 5,0 % de la masse;
- 5) tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée: 1,0 % de la masse;
- 6) ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants de base en % de la masse	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants certifiés en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i>	0 %	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	5,0 %	5,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	3,0 %	3,0 %;

- 7) tolérance totale pour les points 2) à 6): 6,0 % de la masse pour les plants de base et 8,0 % de la masse pour les plants certifiés.»

«ANNEXE VIII

Modification de la directive 2002/57/CE

La directive 2002/57/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

“4. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les 'ORNQ') prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) À l'annexe II, section I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> (genre anamorphe) Link [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (<i>partim</i>), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE»

ANNEXE IX

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

L'annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que plants des classes de l'Union PBTC et PB

1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Symptômes d'une infection virale	0 %

b) conditions applicables aux lots:

- i) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture;
- ii) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune;
- iii) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation;
- iv) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés;

- v) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0 %
Gale poudreuse causée par <i>Spongopora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0 %

- 2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes:

- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- ii) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus	0,1 %
et	
symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Symptômes d'une infection virale	0,5 %

- b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;
- ii) les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- iii) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;

- iv) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- v) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- vi) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- vii) le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.»

ANNEXE X

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

Les annexes de la directive d'exécution 2014/98/UE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA] <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN] <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du châtaignier
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO] <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP] Insectes et acariens <i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL] <i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY] Nématodes <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] <i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]
<i>Corylus avellana</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ficus carica</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fic</i> i (Cavara) Dyc [XANTFI] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] Insectes et acariens <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU] Nématodes <i>Heterodera fic</i> i Kirjanova [HETDFI] <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]
<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP] <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR] <i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA] Nématodes <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee et al. [PHYPAS] <i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis et al. [PHYPAU] <i>Candidatus Phytoplasma fragariae</i> Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPFG] <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO] Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYP03] Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHYP75]
<i>Juglans regia</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin et al. [XANTJU] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]
<i>Malus</i> Mill.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]

Genre ou espèce	ORNQ
	<i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Olea europaea</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus associé au jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0] Virus associé au jaunissement des nervures de l'olivier [OVYAV0] Virus associé à la marbrure jaune et au dépérissement de l'olivier [OYMDAV]
<i>Pistacia vera</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR] <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Nématodes <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus domestica</i> L. et <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]

Genre ou espèce	ORNQ
	Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ribes</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST] <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR] <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU] Insectes et acariens <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI] <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR] Nématodes <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Bührer [APLORI] <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés

Genre ou espèce	ORNQ
Rubus L.	Bactéries <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG] <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA] Champignons et oomycètes <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU] Insectes et acariens <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]
Vaccinium L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] Champignons et oomycètes <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA] <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA] <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]

ANNEXE II

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'annexe IV

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunées du cognassier [ARW000]
<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR] Nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL] <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI]

Genre ou espèce	ORNQ
	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafre du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Candidatus Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes Verticillium dahliae Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries Xanthomonas arboricola pv. pruni (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des Prunus [PNRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Pyrus</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Ribes</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Rubus</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]

Genre ou espèce	ORNQ
	Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] Raspberry yellow spot [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Vaccinium</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee <i>et al.</i> [PHYPAS] <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN] <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]

ANNEXE III

Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue à l'article 11, paragraphes 1 et 2, à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'article 22, paragraphes 1 et 2

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Fragaria</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Juglans regia</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Olea europaea</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Pistacia vera</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Ribes</i> L.	Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Rubus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]

ANNEXE IV

Prescriptions concernant les mesures par genre ou espèce et par catégorie, conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 2

Les matériels de multiplication satisfont aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

De plus, ils satisfont aux prescriptions suivantes par genre ou par espèce et par catégorie concernée:

1. *Castanea sativa* Mill.**a) Toutes les catégories***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

b) Catégorie initiale*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission ⁽¹⁾, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

d) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7).

- iii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr ont été arrachés, et les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

2. *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al. Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée trois ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les trois ans, en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al., et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, chaque plante mère de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne). Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de deux ans. En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères de base du site de production sont échantillonnées et analysées. Une partie représentative de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les six ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quatre ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de huit ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de trois ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères certifiées du site de production sont échantillonnées et analysées.

d) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières des catégories de base et certifiée qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio et al. ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio et al. ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ou de *Spiroplasma citri* Saglio et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels qui, à la suite d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et d'une analyse, ont été déclarés exempts des ORNQ figurant à l'annexe II.

Lorsque la source identifiée de matériels a été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les huit ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Lorsque la source identifiée de matériels n'a pas été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

3. *Corylus avellana* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

4. *Cydonia oblonga* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées au cours de la dernière saison végétative complète pour *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al. Pour tous les ORNQ, autres que *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou

- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

5. ***Ficus carica* L.**

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

6. ***Fragaria* L.**

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la saison végétative. Le feuillage de *Fragaria* L. fait l'objet d'inspections visuelles visant à déceler la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis une fois par saison végétative, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base*Échantillonnages et analyses*

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone***i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman**

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les plantes non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
- le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;

iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:

- Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,05 % dans le cas d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - 0,1 % dans le cas du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 0,2 % dans le cas de:
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;

Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.;

Verticillium albo-atrum Reinke & Berthold;

Verticillium dahliae Kleb.;

— 0,5 % dans le cas de:

Chaetosiphon fragaefolii Cockerell.;

Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev.;

Meloidogyne hapla Chitwood.;

Podosphaera aphanis (Wallroth) Braun & Takamatsu.;

— 1 % dans le cas de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

— En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou

— aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectées situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les plantes non infectées ont été enlevées;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou

— des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

- ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
 - le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;
- iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Phytonemus pallidus* Banks;
 - 0,5 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides besseyi* Christie;
 - du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 1 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides fragariae* (Ritzema Bos) Christie;
 - de *Candidatus Phlomobacter fragariae* Zreik, Bové & Garnier;
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - de *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis et al.;
 - de *Candidatus Phytoplasma fragariae* Valiunas, Staniulis & Davis;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;
 - Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.;
 - Chaetosiphon fragaefolii* Cockerell;
 - du phytoplasme de la phyllodie du trèfle;
 - Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev;
 - de *Meloidogyne hapla* Chitwood Chitwood;
 - Podosphaera aphanis* (Wallroth) Braun & Takamatsu;
 - de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen;
 - de *Rhizoctonia fragariae* Hussain & W.E.McKeen;
 - 2 % dans le cas de:
 - Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold;
 - Verticillium dahliae* Kleb; et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication et les plantes fruitières non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées; ou
- des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

ii) Prescriptions pour les virus:

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

7. *Juglans regia* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

8. *Malus* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

c) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

9. *Olea europaea* L.

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

En ce qui concerne les plantes mères destinées à la production de graines (les "plantes mères à graines"), une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quarante ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II. En ce qui concerne les plantes mères autres que les plantes mères à graines, une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

10. *Pistacia vera* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka. Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) Catégorie de base*Échantillonnages et analyses*

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

- ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) Catégorie certifiée*Échantillonnages et analyses*

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) **Catégorie CAC***Échantillonnages et analyses*

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

12. *Pyrus* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières restants asymptomatiques dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

13. Ribes L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhner ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhner ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

14. Rubus L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- iii) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) Catégorie certifiée*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes;

— 1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits;

- iii) Prescriptions pour tous les virus

Dés symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) **Catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;

15. **Vaccinium L.**

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone***i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn**

- aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

c) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone***i) *Diaporthe vaccinii* Shear**

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou

- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;
 - ii) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,5 % dans le cas de:
 - Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn;
 - Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.»
-